

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/195 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT AFFERENTS A LA PROTECTION JURIDIQUE ACCORDEE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le premier octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIT ABSENT :

M. LUCIANI Jean-Louis.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder au remboursement des honoraires versés à titre d'avance par M. MIGNUCCI à Maître FOATA Karine d'un montant de 1 500 € correspondant aux frais d'assistance et de représentation en justice et également à prendre en charge tous honoraires supplémentaires afférents à la défense de M. Jean MIGNUCCI. Le paiement s'effectuera sur facture détaillée.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} octobre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

Objet : Prise en charge des frais d'avocat relative à la protection juridique accordée à M. Jean MIGNUCCI, agent de la Collectivité Territoriale de Corse.

M. MIGNUCCI Jean, agent de la Collectivité Territoriale de Corse, fait l'objet d'une procédure judiciaire suite à un accident de la circulation survenu le 24 juillet 2007.

Cet accident est survenu alors que l'intéressé était en service dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des Routes de Corse-du-Sud. Il circulait avec son véhicule de service.

La Collectivité Territoriale de Corse est tenue d'accorder à cet agent, une protection juridique, prévue par l'article 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983, dans la mesure où il fait l'objet de poursuite judiciaire à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.

Les frais de justice afférents à cette procédure doivent être supportés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Il convient donc d'habiliter M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder au remboursement au profit de M. MIGNUCCI de la somme de 1 500 € correspondant honoraires versés à titre d'avance par l'intéressé à Maître FOATA et également à prendre en charge tous les honoraires supplémentaires afférents à la défense de M. Jean MIGNUCCI. Le paiement d'effectuera sur facture détaillée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer